

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

CAEN 1

Le 12/10/2023 Dossier 2023 00064328, référence 1404P01 2023 N 02830

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Acte N° 8558

Dossier N° 2023000474

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE SIX OCTOBRE

A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard,

Maître Pierre ROSET soussigné, notaire associé de la Société à responsabilité limitée
dénommée "NOTAIRES CARNOT" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à
CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support
électronique, contenant :

**STATUTS DE
SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSIONS LIBERALES A
RESPONSABILITE LIMITEE**

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Guillaume Jean-Yves GOUAULT, notaire, demeurant à QUINTENIC (22400),
Château de la Vallée,

Né à SAINT-BRIEUC (22000), le 3 avril 1983.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société de participations financières de
professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée,

DECLARATIONS

Le comparant, Monsieur Guillaume **GOUAULT**, déclare :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner et de s'obliger ;
- Remplir les conditions requises pour constituer une société de participations financières de profession libérale de notaire ;

Article 1er . – Forme

Il est constitué par le requérant une société de participations financières pluri-professionnelle sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 . – Dénomination

Sa dénomination est « **JUNON** ».

Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée » précédée ou suivie de : « Société de participations financières de professions libérales ».

La mention « Société de participations financières de profession libérale » est suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires (L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-1, al. 5) ou, pour les sociétés pluriprofessionnelles, de l'indication des professions exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation (L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-2, al. 3).

Ces mentions doivent impérativement être reprises dans tous les actes, lettres, factures et autres documents émanant de la société.

La société de participations financières doit être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés. Elle est également inscrite sur une liste spécifique tenue par le ministère de la justice.

Article 3 . – Objet

La société a pour objet :

- ❖ la détention des parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale juridique soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- ❖ la détention des parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions ;
- ❖ toutes activités accessoires en relation directe avec l'objet social de ses filiales et destinées exclusivement aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- ❖ la réalisation de prestations de direction au sein des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- ❖ et, généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4 . – Siège

Le siège social est fixé à « **QUINTENIC (22400), Château de la Vallée** ».

Article 5 . – Durée

La société a une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années qui commence à courir le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 . – Apports

L'associé unique apporte à la société la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Maître Pierre ROSET, Notaire à CAEN (14000).

Conformément à l'article 810 Bis alinéa 1, cet apport à titre pur et simple est exonéré de tout droit d'enregistrement.

Article 7 . – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en 1.000 parts sociales de 1,00 € (UN EURO) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1.000 inclus attribuées à l'associé unique.

Article 8 . – Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation.

Article 9 . – Cessions de parts - Constatation

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle doit être notifiée à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Article 10 . – Cession de parts. Agrément

Mutation entre vifs

- ❖ L'associé unique cède librement ses parts sociales.
- ❖ Si la société cesse d'être unipersonnelle :

1. Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

2. Cessions libres :

Les cessions entre associés sont libres.

3. Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement des associés donné dans les formes d'une décision extraordinaire.

4. Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-13 et

L. 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

5. Déclaration de modification :

La société de participations financières de profession libérale de notaires fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article 79-3, avec les pièces justificatives, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice.

Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « *Mutation entre vifs* » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Article 11 . – Retrait

Si la société cesse d'être unipersonnelle, un associé exerçant son activité au sein d'une société ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale peut cesser cette activité tout en conservant ses parts dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, mais il peut demander son retrait après en avoir averti la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est alors tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 . – Conventions réglementées et interdites

Ces conventions seront régies par les dispositions du Code de commerce.

Article 13 . – Cas où la société cesse d'être unipersonnelle

Toutes les dispositions prévues aux présents statuts en cas de pluralité d'associés s'appliqueront de plein droit.

Article 14 . – gérance

Nomination :

L'associé unique exerce la fonction de gérant.

Par conséquent, le premier gérant de la société est Monsieur Guillaume **GOUAULT** susnommé.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Si la société cesse d'être unipersonnelle, les dispositions ci-après trouveront application. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés exerçant leur activité au sein de la société, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la majorité requise n'est pas obtenue lors de la première convocation, il est possible de procéder à une seconde consultation au cours de laquelle il est statué à la majorité des votes émis.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette

preuve.

Pouvoirs entre les associés :

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L. 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

Article 15 . – Fin de la gérance**Démission :**

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Article 16 . – Décisions collectives**A. Associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui. Il est dispensé d'approuver expressément les comptes, le dépôt au registre du commerce et des sociétés valant approbation, ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

B. Associés multiples

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou, et le cas échéant, du commissaire aux comptes, sont prises :

- ✓ soit en **assemblée** au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision ;
- ✓ soit par **consultation écrite** des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours (15) et d'un délai maximal de vingt-cinq (25) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-

dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation ;

- ✓ soit encore aux termes d'un acte sous signatures privées ou authentique signé par l'ensemble des associés.

Article 17 . – Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part), l'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée à l'exception des décisions relatives à la prorogation, la fusion, la scission ou la transformation de la société en une autre forme, pour lesquelles le droit de vote est réservé au profit du seul nu-propiétaire.

Pour toute décision autre que celles visées à l'alinéa qui précède, le nu-propiétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Article 18 . – Approbation des comptes

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L-232-22 du Code de commerce. Le délai est porté à deux mois à compter de l'approbation si le dépôt est fait par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

La loi du 2 août 2005 dispense l'associé unique et seul gérant d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

Article 19 . – assemblées générales extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant **les deux tiers (2/3) des parts composant le capital social**. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le **quart (1/4)** des parts et, sur deuxième convocation, le **cinquième (1/5)** de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 20 . – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par les associés représentant **plus de la moitié (1/2) des parts composant le capital social**. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés

sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

Article 21 . – Exercice social

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'immatriculation de la présente société.

Article 22 . – Affectation des résultats

I – Reddition de compte

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et en cas d'insuffisance, et pour le solde, de les affecter en report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

A défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

II - Stipulation particulière en cas de démembrement de propriété

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre **résultat courant et exceptionnel**.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits qu'ils détiennent en usufruit dans le capital, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, lequel résulte notamment de la cession d'immobilisations telles que titres de participation ou immeuble social, est, lorsqu'il est positif, soit réparti entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution), soit affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans distinction spéciale.

La décision d'affecter le résultat exceptionnel relève de la compétence des seuls usufruitiers.

Pareillement, les sommes prélevées sur les réserves sont l'apanage des nus-proprétaires, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leurs droits sur les sommes ainsi distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

De même, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre les nus-proprétaires à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées selon les règles du quasi-usufruit (sans besoin de fournir caution).

En cas de distribution prélevée sur les réserves, ou sur un résultat exceptionnel, ou au jour de la distribution du boni de liquidation, les usufruitiers pourront toutefois renoncer au report de leur droit d'usufruit sur le dividende correspondant qui sera alors réparti entre usufruitiers et nus-proprétaires, cette répartition se faisant par application du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

Dans les rapports entre usufruitier et le nu-proprétaire, toute perte née de l'exploitation courante oblige définitivement l'usufruitier ; toute perte exceptionnelle incombe définitivement au nu-proprétaire.

Article 23 . – Dissolution. Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les personnes mentionnées à l'article 54 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 . – Contestations

A. Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans la sphère de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires de RENNES et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies.

Les frais et honoraires du conciliateur, seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

B. Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque associé soit spontanément soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige étant né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit. La sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

Article 25 . – Compte-courant

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 26 . – condition suspensive

La constitution de la société est soumise à la condition suspensive de la nomination par arrêté en qualité de notaire associé de la Société, de Monsieur Guillaume GOUAULT susnommé dans l'Office notarial sis à LAMBALLE-ARMOR (22400) 5 place Georges Clemenceau qui appartient à la Société et dans lequel Madame Florence AILLET, Monsieur François MORVAN et Monsieur Malo TESTARD exerce la profession de notaire conformément à l'article 9 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 suite au dépôt par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice accompagné des documents idoines.

Article 27 . – Personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Déclaration

Aux termes de l'article 79-3 du Décret n°93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé :

La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par un mandataire commun des associés au garde des sceaux, ministre de la justice, dans un délai de dix jours, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice. Une copie des statuts de la société est jointe à la déclaration qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité au regard du titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la société.

Immatriculation au RCS

La constitution de la présente société fera l'objet d'une déclaration *a posteriori* dans un délai de dix (10) jours par téléprocédure sur le site internet du ministère de la Justice accompagné des documents idoines prévue à l'article 79-3 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993 tel qu'il a été modifié par l'article 6 du Décret n°2016-880 du 29 juin 2016.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, dresse la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de notaires.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe les conditions dans lesquelles cette liste

est dressée et mise à jour et les conditions de sa diffusion aux autorités et aux professionnels intéressés.

La société n'est plus dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants du Code de commerce (*D. n° 93-78, 13 janv. 1993, art. 79-5 abrogé*).

Article 28 . – Option pour l'impôt sur les sociétés

L'associé unique déclare que la société **sera soumise à l'impôt sur les sociétés**.

Cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social. Cette option est irrévocable.

La fiscalité des apports s'analyse comme suit :

- ❖ Les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la société, sont exonérés, selon leur nature, des droits d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux articles 810 et 810 bis du Code général des impôts ;
- ❖ Lorsque les apports en nature sont accompagnés d'un passif à la charge de la société, cet apport constitue à concurrence de ce passif en une vente à la société et est taxé comme tel.

~~Il est en outre précisé en tant que de besoin que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.~~

Article 29 . – société en formation

Actes accomplis avant la signature des statuts

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Demeure ci-après annexé (**Annexe unique**), un état des actes accomplis avant la signature définitive des présents statuts et notamment :

1. La signature du protocole d'accord objet des présentes ;
2. La signature de l'acte d'augmentation de capital social de la société par actions simplifiée « 1270 NOTAIRES » (RCS SAINT-BRIEUC 414 126 326) ;
3. La signature de l'acte de cession de l'Office appartenant à Madame Constance AILLET au profit de la société par actions simplifiée « 1270 NOTAIRES » (RCS SAINT-BRIEUC 414 126 326) ;
4. La signature de l'avenant à l'acte de promesse de cession d'actions de plusieurs actions de la part des SPFPL CACAC, ZOUZOU, BF 52, MOULOUNE, BRIROVA et VILLNOT toutes susvisées au profit de la société « VALBRIAC » ;
5. La signature de l'acte de promesse de cession d'actions de plusieurs actions de la part des SPFPL CACAC, ZOUZOU, BF 52, MOULOUNE, BRIROVA et VILLNOT toutes susvisées au profit de la société « ACNOT » ;
6. La signature de l'acte de promesse de cession d'actions de plusieurs actions de la part des SPFPL CACAC, ZOUZOU, BF 52, MOULOUNE, BRIROVA et VILLNOT toutes susvisées au profit de la société « JUNON » ;

En application de l'article 6 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par l'associée unique Monsieur Guillaume **GOUAULT** au nom et pour le compte de la société en formation, a été communiqué à l'associé unique préalablement à la signature des statuts.

La signature des présents statuts par l'associé unique emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

Article 30 . – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou à Monsieur Pierre ROSET, notaire à CAEN (14000) afin de réaliser toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne l'agrément que l'immatriculation de la société avec faculté d'agir ensemble ou séparément, et notamment :

- de procéder à l'immatriculation de la société, remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces

légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation

- de faire tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la société auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'accomplissement de ces actes vaudra décharge de mandat.

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

Article 31 . – Frais et droits

❖ Frais

Tous les frais du présent acte et tous ceux qui en seront la conséquence sont supportés par la société.

❖ Droits d'enregistrement

L'enregistrement des statuts sous condition suspensive donne ouverture à un droit fixe de 125,00 € conformément à l'article 680 du Code général des impôts.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés,

elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

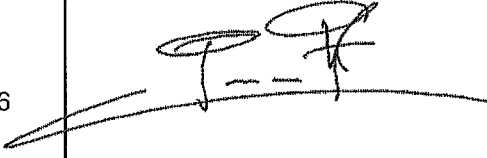
DONT ACTE

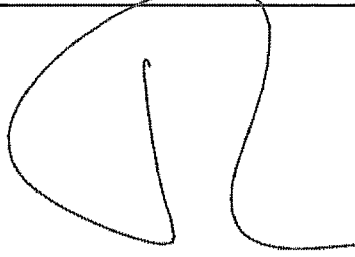
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique à LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Pierre ROSET

<p>M. Guillaume Jean-Yves GOUAULT A signé A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard Le 6 octobre 2023</p>	
--	--

<p>et le notaire Me ROSET PIERRE A signé A LANVALLAY (22100) 26 rue du Quai Tallard L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE SIX OCTOBRE</p>	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné à l'exception des annexes, délivrée sur 17 pages, sans renvoi ni mot nul.



